



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

| Avis DEP n° 2021 - 15 | | |
|--|--|--|
| Avis direct (expert-délégué) | Objet : Destruction de spécimens et d'habitat de 4 espèces d'amphibiens et de Lézard des murailles : restauration du barrage de la Mouche à Saint-Ciergues (52) par VNF. | Avis : Favorable avec recommandations |
| Date : 21/03/2022 | | |

Contexte

La demande de dérogation porte sur la destruction et la capture de spécimens d'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), de Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*), de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), de Crapaud commun (*Bufo bufo*) et de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), ainsi que sur la destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de l'Alyte accoucheur et du Lézard des murailles. Elle est demandée dans le cadre des travaux de restauration du barrage de la Mouche à Saint-Ciergues (Haute-Marne), projetés par l'exploitant du barrage Voies navigables de France.

Le projet présenté vise à conforter l'ouvrage afin de rétablir la cote d'exploitation normale. La principale action de confortement consiste en la création d'un remblai adossé au parement aval du barrage à ses extrémités. Les autres travaux comptent la création d'une piste d'accès et la modification de la rigole inter-canaux de fuite en aval du barrage, un renforcement de l'étanchéité au sommet du parement amont et la réfection de la voirie sur la crête du barrage.

L'opération la plus impactante pour les espèces protégées est la réfection de l'évacuateur de crue, à l'aval du barrage, qui entraînera la disparition d'habitats utilisés par plusieurs espèces d'amphibiens. La réfection de la maçonnerie de l'évacuateur supprimera également des abris utilisés par le Lézard des murailles.

Les mesures de réduction d'impact consistent essentiellement en une adaptation du calendrier des travaux afin de réduire les risques de destruction de spécimens.

La destruction des habitats favorables au Lézard des murailles et à l'Alyte accoucheur (l'habitat des autres espèces d'amphibiens n'est pas protégé par la réglementation) sera compensée par la création de 12 mares et d'un ensemble d'abri, dont un hibernaculum, à proximité de l'évacuateur de crue.

Avant le démarrage des travaux sur l'évacuateur de crue, un écologue sera missionné pour capturer les spécimens qui pourraient encore se trouver dans les bassins et les déplacer vers les mares compensatoires. Cet écologue sera également chargé d'assister le maître d'ouvrage tout au long du chantier, notamment pour veiller au respect des prescriptions de l'arrêté portant dérogation.

Enfin, un suivi de l'efficacité des mesures de compensation est proposé sur 20 ans après la réalisation des travaux.

Supports de réflexion

- CERFA n°13 614*01 pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13 616*01 pour la capture et la destruction intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Laurent Godé, expert délégué, président de la commission dérogation espèces

Les protocoles d'inventaires et méthodologies tant pour les chiroptères, que pour les oiseaux, les amphibiens et les reptiles ont bien été mis en place pour ne rien oublier et sont bien décrits.

Les différentes étapes de vie de ces taxons ont bien été identifiées pour prendre en compte l'ensemble des impacts possibles. La séquence ERC est donc bien respectée en particulier pour les amphibiens et le lézard des murailles.

Il s'agit donc d'un impact sur 225m² en eau de bassins de déversoir. Il est prévu dans la création de mares compensatoires, « l'étanchéité de ces mares sera assurée par la mise en place d'une couche argileuse ou d'un géotextile, en fonction des mares... » attention malgré tout au géotextile s'il reste nu. Il n'est en général pas imperméable et à tendance à faire proliférer les algues les premières années si la mare n'est pas très végétalisée. Attention aussi, pour les espèces appréciant les eaux plus profondes. Tant qu'à faire, et au vu du changement climatique en cours et des sécheresses printanières souvent plus marquées, autant préconiser au moins 2 mares plus profondes (au moins 1m à 1.2m de profondeur en leur centre).

Avis du CSRPN

Favorable

Recommandations

- mettre de la terre sur le fond des mares en géotextile et s'assurer de leur étanchéité.
- au moins 2 mares plus profondes (au moins 1m à 1.2m de profondeur en leur centre)

Laurent Godé
Expert délégué, président de la commission
dérogation espèces protégées du CSRPN Grand
Est

